

GESPAT -ST

ARR_2025_40

Nomenclature : 3.5.9

ZA Des CHARRIERS - Rue de Chermignac - Permission de voirie du 14 octobre au 14 novembre 2025 - Travaux sur poteaux de télécommunication

Le Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1321-2,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et L.141-12,

Vu le Code pénal,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2025,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire et de l'élection du Président et des Vice-Présidents et autres membres du Bureau en date du 16 juillet 2020,

Vu le règlement général de la circulation urbaine de la ville de Saintes en date du 5 juin 1963 complété et modifié,

Vu la délibération n°2017-172 du Conseil Communautaire en date du 14 septembre 2017, portant détermination des espaces objets du transfert des zones d'activité économique vers Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Considérant que la zone d'activité des CHARRIERS située à Saintes a fait partie du transfert au profit de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Considérant la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise WESTLINK, représentée par _____, le 16 septembre 2025, dans la ZA des CHARRIERS,

Considérant la nécessité pour la société ORANGE d'occuper le domaine public pour la réalisation de travaux sur poteaux de télécommunication, Rue de Chermignac,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société ORANGE, 25 Rue Edouard MICHAUD, 87100 LIMOGES, est autorisée à occuper le domaine public, dans la ZA des CHARRIERS, à l'endroit Rue de Chermignac à SAINTES (17100), afin de réaliser des travaux de branchement électrique. L'entreprise WESTLINK est autorisée à exécuter les travaux du 14 octobre au 14 novembre 2025, charge à elle de demander un arrêté de circulation qui règlera les modalités d'intervention pour les travaux.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de la présente autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, et sur demande expresse de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande.

ARTICLE 3 : L'entreprise WESTLINK est autorisée à réaliser les travaux précisés ci-dessus, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du présent arrêté et en particulier à celles détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

A l'expiration de l'autorisation donnée par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, les travaux de remise en état de la voie et de ses dépendances sont effectués aux frais de l'intervenant, dans le respect des matériaux et ouvrages existants préalablement et selon les règles de l'art.

Les plans sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente permission et l'entreprise à laquelle seront confiés les travaux restent responsables de l'intervention réalisée sur le domaine public. Conformément aux dispositions du chapitre IV du titre V du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, avant tout démarrage de travaux, le maître d'ouvrage et l'entreprise exécutante des travaux sont tenues de réaliser une Déclaration de Travaux lors de l'étude et une déclaration d'Intention de Commencement de Travaux avant travaux.

ARTICLE 5 : Préalablement aux travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux. En l'absence de constat contradictoire ou de constat d'huissier, les lieux sont réputés en bon état.

ARTICLE 6 : Le titulaire de la présente permission devra informer le gestionnaire de voirie de la date de fin de chantier et de sa réfection définitive pour permettre le démarrage de la période de garantie de parfait achèvement.

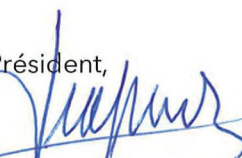
ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

ARTICLE 8 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo est chargée de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire de cet arrêté est notifié à l'intéressé.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **10 OCT. 2025**
et de sa publication le **10 OCT. 2025**
et de sa notification le

Fait à Saintes, le **09 OCT. 2025**

Le Président,

Bruno DRAPRON



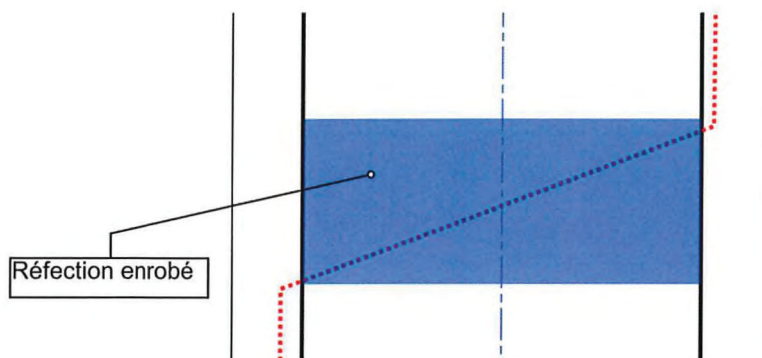
SAINTES GRANDES RIVES
12 bd Guillet-Maillet
17100 SAINTES
L'AGGLO

Arrêté 2025-40- Autorisation de travaux - Annexe 1

Demandeur	
Particulier ☐	Service public ☒ Maître d'oeuvre ou conducteur d'opération ☐ Entreprise ☐
WESTLINK 10 Rue Martin LUTHER KING 79000 NIORT	Interlocuteur : @westlink.fr
Bénéficiaire si différent du demandeur :	
ORANGE 25 Rue Edouard MICHAUD 87100 LIMOGES	Interlocuteur : @orange.com
Localisation des Travaux	
ZA DES CHARRIERS Rue de Chermignac 17100 SAINTES	

Nature des travaux		
Travaux sur poteaux de télécommunication		
Type des travaux	Evaluation en longueur et en nombre	
	*Unité	Quantité
Terrassement tranchée sous chaussée	ml	0
Terrassement tranchée dans accotement	ml	0
Prescriptions techniques		
L'entreprise WESTLINK est autorisée à réaliser les travaux sur poteaux de télécommunication précisés ci-dessus Rue de Chermignac dans la zone des CHARRIERS à Saintes du 14 octobre au 14 novembre 2025. <u>Prescriptions techniques d'intervention:</u> L'entreprise en charge du chantier devra se conformer aux dispositions suivantes : - La mise en place de signalisation de chantier appropriée - Terrassement propre de la tranchée : sur voirie, les revêtements seront découpés de façon franche et rectiligne sur toute leur épaisseur. Dans tous les cas, le découpage des bords s'effectuera en tenant compte d'une sur-largeur par rapport aux dimensions réelles de la fouille : 0,20 mètre de sur-largeur de chaque côté. En cas de dégradation du bord de la fouille un nouveau découpage sera réalisé avant la réfection du revêtement.		

La réfection du revêtement se fera selon une bande ayant des bords parallèles entre eux et perpendiculaires à l'axe du cheminement.



- Toutes précautions utiles seront envisagées afin de protéger les arbres présents ainsi que leurs systèmes racinaires.
- Toutes bordures ou caniveaux déposés seront remplacés à l'identique par du neuf.
- Mise en œuvre et compactage de remblai selon les règles de l'art avec pose de grillage avertisseur, Objectifs de densification sous les couches de voirie : q2 sous les couches de chaussée et q3 sous accotement.
- Mise en œuvre d'un revêtement **identique à l'existant**, ainsi que les joints de scellement avec l'existant,
- Préparation du sol, épierrage et enherbement des espaces verts.
- Nettoyage du domaine public en fin de chantier.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

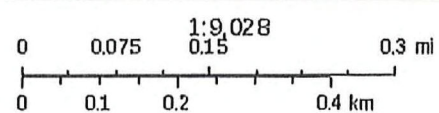
Publié le 10/10/2025

S²LOW

ID : 017-200036473-20251009-2025_40ARR-AR



September 16, 25





September 16, 25

